

## Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERV 1604P01 2025 D N° 5677 Volume : 1604P01 2025 P N° 4032  
D Publié et enregistré le 31/03/2025 au SPFE de CHARENTE  
LA PUBLICIT Droits : Néant  
CSI : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros  
TOTAL : 15,00 EUR

TOTAL

Convention n° 16.D.24.0042  
annule et remplace la précédente portant le même numéro

ANNEXE I À L'ARTICLE D. 353-90 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'HABITATION

Conventions conclues entre l'État et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte pour la construction ou l'acquisition de logements à usage locatif, en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (3°) applicable aux logements faisant l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation

Convention type conclue entre l'État et la commune d'Aussac-Vadalle (1) en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme de construction de 4 logements PLS – 72 rue de la République – 16560 AUSSAC-VADALLE. (2)

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'État et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

d'une part,

et la commune d'Aussac-Vadalle, représentée par M. Gérard LIOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024, inscrit sous le numéro 21160024200013, dont le siège est 61 rue de la République – 16560 AUSSAC-VADALLE, dénommée ci-après le bailleur ;

d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

61

## I. - Dispositions générales.

### Article 1er.

#### *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus par les articles L. 353-1 à L. 353-12, L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation, pour le programme de construction de 4 logements PLS décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, faisant l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, pour la construction de logements à usage locatif 72 rue de la République - 16560, Aussac-Vadalle dont le programme est annexé à la présente convention.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2.

#### *Prise d'effet et date d'expiration de la convention*

La présente convention ainsi que ces avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature.

Elle expire le 30 juin 2045.

À défaut de résiliation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de sa date d'expiration.

Elle peut être résiliée par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée, par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi que le reversement d'un complément d'impôt en application de l'article 284 du code général des impôts sont sans effet sur la durée de la convention.

### Article 3.

#### *Mutation des logements*

La présente convention est jointe à l'acte de mutation. Le changement de propriétaire donne lieu à la signature d'un avenant, publié dans les conditions de l'article 25 de la présente convention.

## Article 4.

*Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés*

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans les conditions prévues par le III de son article 40 et le cas échéant le VIII du même article, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux stipulations de la présente convention.

## Article 5.

*Aide personnalisée au logement (APL)*

Le bénéfice de l'APL est ouvert ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles R. 823-10 à R. 823-14, R. 831-2 et R. 831-3 du code de la construction et de l'habitation.

**II. - Engagements du bailleur à l'égard de l'État relatifs aux conditions de location des logements.**

## Article 6.

*Mise en gestion des logements*

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'État et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

## Article 7.

*Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation des logements*

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour son expiration, sous réserve des dispositions de l'article L. 443-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location ou de location meublée, sous réserve des conditions prévues par les articles L. 442-8-1 à L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par les ascendants ou les descendants, ni par ceux du conjoint, ni par le conjoint du signataire de la convention.

62

Les logements libres de toute occupation sont loués à des ménages dont les ressources annuelles n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

#### Article 8.

##### *Montants des loyers maximums et modalités de révision*

Le montant du loyer maximum mentionné à l'article D. 353-16 du code de la construction et de l'habitation est fixé à **9,70 € le mètre carré par mois**. Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Les loyers maximums sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 9.

##### *Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué*

Le loyer pratiqué pour chaque logement conventionné, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile, ne peut excéder le loyer maximum défini dans le document « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Dans la limite de ce loyer maximum, le loyer pratiqué :

1° est révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2° peut être réévalué dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

### **III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires.**

#### Article 10.

##### *Établissement d'un bail conforme à la convention*

Le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Sont joints une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'APL.

#### Article 11.

##### *Information des locataires en cas de changement de propriétaire*

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente

convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'APL, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

#### Article 12.

##### *Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention*

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il porte à la connaissance des locataires la teneur de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 13

##### *Durée du contrat de location et congé donné par le locataire*

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, sauf dénonciation expresse du locataire dans les conditions des treizième à vingt-deuxième alinéas du I de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Six mois avant la date d'expiration de la convention, le bailleur peut proposer au locataire un contrat de location, prenant effet à la date d'expiration de la convention ou à la date d'expiration du bail si cette dernière intervient ultérieurement.

#### Article 14

##### *Modalités du paiement du loyer*

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur indique sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et, le cas échéant, le montant de l'APL, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément au 1° de l'article L. 832-1 du code de la construction et de l'habitation, et le montant de la contribution pour le partage des économies de charges.

En application de l'article L. 832-2 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit, s'il y a lieu, le montant de l'APL qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'APL verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation, et lorsque l'APL est versée en tiers payant, le bailleur doit informer l'organisme payeur de la situation du locataire dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé.

#### Article 15

##### *Dépôt de garantie*

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

#### **IV. - Engagements du bailleur à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL.**

#### Article 16

##### *Obligations générales*

1° Pour chaque locataire demandeur de l'APL, le bailleur s'engage à favoriser l'utilisation des services dématérialisés mis à sa disposition par les organismes payeurs pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement. En dernier ressort, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

2° Pour permettre le renouvellement des droits à l'APL au 1er janvier de chaque année, le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'APL au plus tard le 15 novembre de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

- une attestation concernant le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention, à compter du 1er juillet de l'année en cours ;
- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle l'organisme payeur a été saisi en cas d'impayé constitué selon la définition fixée par l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces transmissions peuvent s'effectuer grâce à un dispositif de collecte dématérialisé.

3° En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

#### Article 17

##### *Obligations en cas d'impayé*

En application des articles L. 824-1, D. 823-15 et R. 824-4 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur auprès duquel l'aide est versée signale à l'organisme payeur lorsqu'un allocataire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge, dans un délai de

deux mois après la constitution de l'impayé défini à l'article R. 824-1 précité, sauf si la somme due a été réglée entre-temps en totalité. Le bailleur doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de sa créance. En outre, il communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine de l'organisme payeur.

Parallèlement, en cas d'impayé, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire de la saisine de l'organisme payeur.

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est systématiquement informée par l'organisme payeur des APL en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention (article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

La CCAPEX est réputée avoir été régulièrement saisie lorsque le bailleur a préalablement signalé l'impayé à l'organisme payeur des APL selon les modalités définies à l'article R. 824-4 précité.

## **V. - Dispositions relatives à l'application de la convention.**

### **Article 18**

#### *Contrôle*

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

### **Article 19**

#### *Contrôle*

Afin de permettre à l'ÉTAT d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le gestionnaire et le propriétaire fournissent à la demande du représentant de l'ÉTAT dans le département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

### **Article 20.**

#### *Inexécution de la convention par le bailleur*

1° - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

2° - En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

6L

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après que le bailleur a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

3° - En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention aux torts du bailleur. Le préfet doit préalablement mettre en demeure le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur doit, dans un délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 21.

##### *Publication*

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL une copie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

#### Article 22.

##### *Révision de la convention.*

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.



Fait à Angoulême, le 19 FEV. 2025

Le bailleur (6),



Le Maire,

Gérard LIOT

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou du conseil exécutif de Corse,

La cheffe du service  
urbanisme, habitat et logement  
par intérim

Anne-Claire BERNADOTTE

GL

**Document prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe I à l'article l'article D. 353-90  
du code de la construction et de l'habitation**

Description du programme de construction de 4 logements PLS – 72 rue de la République –  
16560 AUSSAC-VADALLE,

**I. Désignation du ou des immeubles**

Figurant au cadastre

| Section | Numéro | Lieudit      | Surface          |
|---------|--------|--------------|------------------|
| E       | 1021   | FRAICHE BISE | 00 ha 69 a 70 ca |

**II. Nature de l'opération financement**

Programme de 4 logements individuels PLS

**III. Composition du programme**

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou ensemble immobilier.

A. Locaux auxquels s'applique la présente convention.

1. Nombre de logements locatifs par type de logements :

| Type de logements | Nombre de logements |
|-------------------|---------------------|
| T2                | 4                   |

2. Surface habitable totale (article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation) :  
173,76 m<sup>2</sup>

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (article D. 353-16 2° du  
code de la construction et de l'habitation) : 0,00 m<sup>2</sup>

3 bis. Surface des locaux collectifs résidentiels : 73,66 m<sup>2</sup>

4. Surface utile totale de l'opération (article D. 353-16 (2°) précité) : 173,76 m<sup>2</sup>

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du  
loyer :

| DÉSIGNATION<br>des logements | SURFACE<br>habitable<br>(art. R. 111-2) | SURFACE<br>réelle des<br>annexes | SURFACE UTILE<br>(surface habitable<br>augmentée de 50 % de<br>la surface des annexes) | LOYER<br>maximum du logement<br>en euros par mètre<br>carré de surface utile | COEFFICIENT<br>propre au<br>logement | LOYER<br>MAXIMUM<br>du logement<br>(col. 4 x col. 5 x<br>col. 6) |
|------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1                            | 43,44                                   | 0,00                             | 43,44                                                                                  | 9,70                                                                         | 1                                    | 421,37                                                           |
| 2                            | 43,44                                   | 0,00                             | 43,44                                                                                  | 9,70                                                                         | 1                                    | 421,37                                                           |
| 3                            | 43,44                                   | 0,00                             | 43,44                                                                                  | 9,70                                                                         | 1                                    | 421,37                                                           |
| 4                            | 43,44                                   | 0,00                             | 43,44                                                                                  | 9,70                                                                         | 1                                    | 421,37                                                           |
| Total                        | 173,76                                  | 0,00                             | 173,76                                                                                 |                                                                              |                                      | 1 685,48                                                         |

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :  
0

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

B. Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention.

Locaux commerciaux (nombre) : 0

Bureaux (nombre) : 0

Autres : salle commune

#### IV. Renseignements administratifs

A. Origine de propriété [établie conformément à l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière] :

Vendeur : La Société dénommée DE LA MAISONNETTE, GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE au capital de 45 414,55 €, dont le siège est à AUSSAC-VADALLE (16560), 9 rue de la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 391994647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Acquéreur : La commune d'AUSSAC-VADALLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), département de la Charente, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Acte notarié :

Notaire : Maître Julien MILAN, Notaire associé de la société dénommée "Carole VALADE-MILAN - Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois

Référence publicitaire : Publié à Angoulême bureau n°1  
Le 14/12/2020  
Volume 2020p - N° 9666

B. Permis de construire ou déclaration préalable de construction : PC01602423X0005

C. Modalités de financement de l'opération [Renseignements à compléter dès que les décisions de financements sont intervenues] :

Financement complémentaire :

- Numéro : 1
- Date d'octroi : 01/07/2024
- Montant : 60 000,00 €
- Prêteur : CONSEIL DEPARTEMENTAL
  
- Numéro : 2
- Date d'octroi : 01/07/2024
- Montant : 50 000,00 €

GL

- Prêteur : CNSA
- Numéro : 3
- Date d'octroi : 01/07/2024
- Montant : 13 300,00 €
- Prêteur : Etat
- Numéro : 4
- Date d'octroi : 01/10/2024
- Durée : 20 ans
- Montant : 180 000,00 €
- Prêteur : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité : 1<sup>er</sup> avril 2025

D. Historique des financements publics dont le programme a bénéficié depuis sa construction :

Fait à Angoulême, le **19 FEV. 2025**

Le bailleur,



Le Maire,

Gérard LIOT

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon, de la métropole du Grand Paris, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou du conseil exécutif de Corse,

La cheffe du service  
urbanisme, habitat et logement  
par interim

Anne-Claire BERNADOTTE

Le Préfet, ou lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil départemental, soussigné certifie la présente copie, établie sur 13 pages de texte, conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ou mot rayé.

Il certifie que l'identité complète des parties dénommées en en-tête du présent document lui a été régulièrement justifiée au vu des statuts et de l'avis d'identification délivré par l'INSEE par son numéro SIRET 21160024200013

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière, la restriction au droit de disposer du propriétaire peut être évaluée à la somme de 15 €, étant précisé que la CSI est réduite de moitié en application de l'article 881 L du code général des impôts, lorsque le bailleur est un organisme à loyer modéré.

A Angoulême, le 19 FEV. 2025

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

La cheffe du service  
urbanisme, habitat et logement  
par intérim

Anne-Claire BERNADOTTE

GL